



UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS  
N/Réf. CA – 2020 – A\_137

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DE MISE EN DEMEURE  
Société BIOCOMBUSTIBLES  
Plate-forme de stockage de bois-déchets  
Rue du Canal – Blainville-sur-Orne (14 550)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment l'article L.171-8 ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 autorisant la société BIOCOMBUSTIBLES, dont le siège social est situé avenue des Dignes – 14 123 FLEURY-SUR-ORNE, à exploiter les installations du site de stockage de bois-énergie sont situées sur la zone portuaire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE (14 550) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mars 2020 conformément aux articles L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mars 2020 ;

**VU** la demande de compléments formulées par l'inspecteur de l'environnement le 30 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société BIOCOMBUSTIBLES exerce une activité de stockage de bois-énergie sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne (14 550) ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 26 février 2020 mettent en cause la garantie de la sécurité sur le site et les conclusions de l'étude de danger ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer d'urgence, les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise est soumise à obligation de constitution de garanties financières, en vue de la surveillance et du maintien en sécurité des installations en cas de cessation d'activité et dont le montant a été fixé par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 susvisé a été établi à partir de la proposition de calcul de l'exploitant sur la base de conditions normales d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOCOMBUSTIBLES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société BIOCOMBUSTIBLES, dont le siège social est situé avenue des Dignes – 14 123 FLEURY-SUR-ORNE, représentée par son président, est mise en demeure, pour son site soumis au régime de l'autorisation sur la commune de Blainville-sur-Orne :

- Sous un délai de 1 mois :

– De respecter les prescriptions de l'article 2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019, qui impose notamment que :

| <b>Rubrique</b> | <b>Désignation des rubriques</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Description des activités du site</b>                            | <b>Classement*</b> |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2791-1          | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Quantité de déchets traités :<br>74,5 t/j                           | A                  |
| 2714-1          | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                             | Volume de déchets bois stockés : inférieure à 30 000 m <sup>3</sup> | E                  |
| 3532            | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>– traitement biologique<br>– <b>prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</b><br>– traitement du laitier et des cendres<br>– traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants | Quantité de déchets traités :<br>74,5 t/j                           | NC                 |

– De respecter les prescriptions des articles 2.1.3.2 et 2.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019, qui imposent notamment que :

« Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 120 673 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en septembre 2018 à 109,8 et un taux de TVA de 20 %).

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

- Sous un délai de 3 mois :

- De respecter les prescriptions des articles 1.1.2 et 2.8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019, qui imposent notamment que :

« L'établissement est organisé de la façon suivante :

x Une plate-forme en enrobé bitumé d'une surface d'1 ha divisée en :

- Deux zones de stockage de la biomasse brute entrante (Z1 et Z2) ;
- Cinq zones de stockage de la biomasse broyée sortante (Z3 à Z7) ;
- Des allées de circulation d'une largeur minimale de 10 m pour le déchargement et le chargement de la matière ;
- Des murs de soutènement béton en L ou en T permettant de délimiter les zones de stockage ;

x Une unité de broyage / criblage / convoyage (orientable de type sauterelle) fixe et une pelle à grappin de chargement.

x Un écran thermique de 7 mètres de hauteur sur la façade Sud-Est (côté rue) de la plate-forme de stockage.

La capacité maximale de stockage des matières sur site est de 30 000 m<sup>3</sup> organisés de la manière la suivante :

| Type de stockage         | Capacité surfacique ou volumique                                                                            | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Biomasse brute entrante  | Z1<br>- Capacité surfacique : 700 m <sup>2</sup><br>- Capacité volumique : 3 000 m <sup>3</sup> (330 t)     | Deux zones de stockage (Z1 et Z2), séparées soit par :<br>- Une allée de circulation de 10 m minimum<br>- Un mur de soutènement béton en L ou en T<br>Hauteur maximale de stockage : 6 m<br>La zone Z1 est dédiée au bois déchets brut au statut SSD (sortie de statut de déchets)                       |
|                          | Z2<br>- Capacité surfacique : 600 m <sup>2</sup><br>- Capacité volumique : 2 571 m <sup>3</sup> (330 t)     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Biomasse broyée sortante | Z3<br>- Capacité surfacique : 1 600 m <sup>2</sup><br>- Capacité volumique : 6 857 m <sup>3</sup> (1 714 t) | Cinq zones de stockage (Z3 à Z7), séparées soit par :<br>- Une allée de circulation de 10 m minimum<br>- Un mur de soutènement béton en L ou en T<br>Hauteur maximale de stockage : 6 m<br>La zone 4 est associée au stockage de bois déchets transformés au statut SSD (sortie de statut de déchets). » |
|                          | Z4<br>- Capacité surfacique : 1 400 m <sup>2</sup><br>- Capacité volumique : 6 000 m <sup>3</sup> (1 200 t) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                          | Z5<br>- Capacité surfacique : 1 050 m <sup>2</sup><br>- Capacité volumique : 4 500 m <sup>3</sup> (1 125 t) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                          | Z6<br>- Capacité surfacique : 1 050 m <sup>2</sup><br>- Capacité volumique : 4 500 m <sup>3</sup> (1 125 t) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                          | Z7<br>- Capacité surfacique : 912,5 m <sup>2</sup><br>- Capacité volumique : 3 911 m <sup>3</sup> (978 t)   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

*« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.*

*Les zones extérieures d'entreposage de déchets et produits combustibles sont séparées par une distance de 10 m minimum ou par des murs de soutènement REI 120 de hauteur supérieure aux tas.*

*Un écran thermique REI 120 est également mis en place côté rue (au Sud-Est) grâce à des murs de soutènement de 7 m de hauteur. »*

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

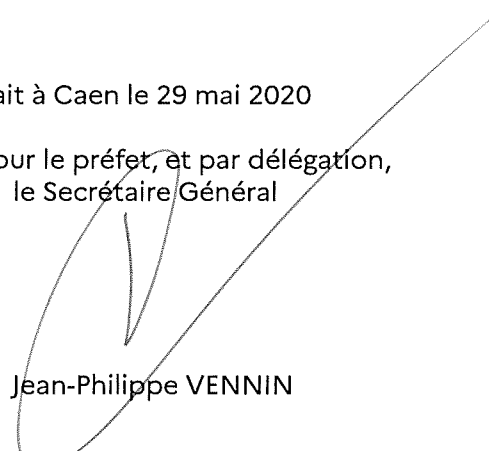
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 29 mai 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au Maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados.